

Council of Europe
Conseil de l'Europe



COE262688

Strasbourg, le 27 novembre 1995
<s:\cd\doc\95\cd\80.pdg>

607
95/5222
Restricted
CDL (95) 80

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

REPUBLIQUE DE BULGARIE

LOI POUR LA COUR SUPREME ADMINISTRATIVE

Projet.

LOI

POUR LA COUR SUPREME ADMINSTRATIVE CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1. (1) Cette Loi règle les compétences de la Cour suprême administrative et la procédure des procès dépendant d'elle.

(2) La structure , la composition et l'organisation du travail de la Cour suprême administrative et le statut des juges et des autres fonctionnaires sont réglées par la Loi de l'organisation du système judiciaire.

Art.2. La Cour suprême administrative effectue un controle de légitimité des actes des organes administratives suprêmes et une surveillance judiciaire suprême pour l'application stricte et conforme des lois dans la juridiction administrative.

CHAPITRE DEUXIÈME

COMPETENCE DE LA COUR SUPREME ADMINISTRATIVE

Art.3. La Cour suprême administrative examine :

1. Des plaintes et des protestations pour l'abrogation des actes normatifs du Conseil des ministres, des ministres et d'autres organismes, directement subordonnés au Président ou au Conseil des Ministres.

2. Des plaintes et des protestations pour l'abrogation des actes administratifs individuels délivrés, approuvés ou amendés par le Conseil des Ministres, des ministres ou des chefs d'autres organismes directement subordonnés au Président ou au Conseil des Ministres, par les préfets et le maire de la Municipalité de la capitale, ainsi que des plaintes et des protestations contre des actes administratifs confirmés par ces organismes.

3. Des plaintes des protestations de cassation contre des arrêtés judiciaires décrétés sur des actes administratifs interjetés.

4. Des plaintes et des protestations de cassation contre des arrêtés des juridictions particulières décrétés sur des actes administratifs interjetés.

5. Des requêtes pour l'abrogation des arrêtés judiciaires et des arrêtés des juridictions particulières sur des actes administratifs individuels entrés en vigueur.

Art.4. Selon l'ordre réglementé dans la loi pour l'organisation du système judiciaire, la Cour suprême administrative délivre des arrêtés explicatifs sur l'application des normes juridiques administratives.

Art.5. Ne sont pas sujet à une examination par la Cour suprême administrative :

1. Les procès pour lesquels avec une loi on a déterminé une autre juridiction

2. Les plaintes et des protestations pour l'abrogation des actes avec lesquels :

a) est exercée ou est refusé l'exercice d'initiative législative,

b) conformément à la Constitution et à la Loi on adresse des propositions ou on refuse l'adressement d'une proposition au président pour la délivrance des actes ou l'accomplissement des actions

c) Se réalise la politique extérieure du pays.

d) Sont réglementées ou sont résolues des questions liées à une guerre déclarée ou à un état de guerre ou une force majeure déclaré

e) Sont réglementés ou sont entreprises des mesures provoquées par des catacysmes ou des avaries graves de production.

f) Les plaintes et les protestations pour l'abrogation des actes qui selon d'autres lois ne sont pas sujet à un appel si avec ces actes ne sont pas créées des obligations ou ne sont pas concernés des droits et des intérêts légitimes à des personnes physiques et juridiques.

CHAPITRE TROISIEME LITIGES POUR COMPÉTENCE

Art.6. La Cour suprême administrative décide elle-même si la demande déposée est sujette à une examination par elle.

Art. 7 .1). Les litiges de compétence entre la Cour suprême administrative et les autres institutions ou entre elles et les tribunaux, ainsi que les litiges de compétence entre la Cour suprême de cassation et la Cour suprême administrative et les tribunaux et entre la Cour suprême de cassation et la Cour suprême administrative sont décidés par un tribunal particulier pour des litiges selon l'ordre de cette loi.

2) La Cour pour des litiges se compose de trois juges de la Cour suprême de cassation et de trois juges de la Cour suprême administrative et est présidée par le président de la Cour suprême de cassation. Les membres de la cour sont élus pour un délai de 2 ans par l'assemblée générale du collège civil de la Cour suprême de cassation et de l'assemblée générale de la Cour suprême administrative.

Art.8. (1) L'institution qui considère que le procès admis à examination par la Cour suprême administrative ou une autre Cour est de sa compétence, ainsi que le procureur, peuvent lever un litige de compétence.

(2) La proposition de la levée du litige est adressée au président de la Cour suprême administrative au plus tard dans le délai selon l'Art 26 Al.3 ou au président de la cour correspondante jusqu'à la cloture des exercices oraux

(3) La procédure auprès de la Cour est arrêtée et la proposition selon l'alinéa antécédant avec le dossier est envoyée à la Cour pour des litiges après un délai de 7 jours écoulé dans lequel les parties peuvent déposer des positions écrites sur le litige. Le tribunal civil peut entreprendre des mesures pour l'assurance de la requête.

Art. 9 (1). La Cour pour des litiges se prononce sur le litige par un arrêté en séance à huit clos dans un délai d'un mois.

(2) Si la proposition de la levée du litige est respectée la procédure judiciaire est interrompue par droit. Si la proposition est rejetée, la procédure est renouvelée et une suite ultérieure est donnée au procès.

Art. 10 (1). Quand les tribunaux et les autres institutions ont refusé d'examiner le procès comme n'étant pas de leur compétence, ainsi que dans les cas des arrêts de non compétence du procès à la Cour suprême administrative et du tribunal civil, la partie intéressée peut lever litige de compétence selon l'ordre des dispositions antécédantes.

(2) L'alinéa antécédant s'applique et dans les cas où le pourvoi en cassation n'est pas admis pour examination et par la Cour suprême administrative, et par la Cour suprême de cassation. Dans ce cas le litige peut être levé et par la voie de service avec l'arrêt de la Cour suprême qui s'est prononcé le dernier.

(3) La Cour pour des litiges se prononce selon l'ordre de l'Art. 9.

Art.11. Les arrêtés de la Cour pour des litiges sont publiés dans le Journal Officiel et sont obligatoires pour tous les tribunaux et institutions.

CHAPITRE QUATRIÈME

PROCÉDURES AUPRÈS DE LA COUR SUPREME ADMINISTRATIVE

PARTIE I

REGLES GÉNÉRALES

Art.. 12 (1). La procédure auprès de la Cour Suprême commence par une plainte des personnes par une protestation du procureur.

(2) La Cour suprême administrative décide les procès sur la base des lois. Les dispositions du Code de procédure civil sont appliquées à ce que dans cette loi n'est pas prévu autre.

Art.13. La qualification, la capacité et la représentation de procédure auprès de la Cour administrative suprême sont déterminées d'après les règles du Code de procédure civile et cette loi.

Art.14. (1) En liaison avec la procédure sur les procès la Cour suprême administrative peut s'adresser directement à tous les institutions et fonctionnaires pour lesquels ses dispositions et demandes sont obligatoires.

(2) Les citations et les avis sont adressés et livrés selon les règles du Code de procédure civile.

Art.15.(1) Quand au cours de l'examen du procès sont constatées des données pour un crime accompli ou est levé un litige civil et de la résolution de ces questions dépend la décision du procès, la Cour suprême administrative suspend la procédure et dans le premier cas informe par la voie de service le procureur respectif, et dans le deuxième fixe aux parties intéressées du procès un délai au cours duquel elles doivent s'adresser au tribunal civil respectif.

(2) Les parties intéressées doivent informer la Cour suprême administrative pour la déposition de la requête auprès du tribunal civil.

(3) La procédure est renouvelée :

1. par la voie de service si dans le délai fixé un dossier n'est pas constitué au Tribunal civil ou si la procédure constituée est suspendue à raison de la rétractation de la requête.

2. sur la demande des personnes intéressées quand le procès est décidé par un acte judiciaire, entré en vigueur, un tribunal civil ou pénal, ou la procédure pénale n'est pas formée ou est suspendue selon une raison prévue par la loi.

Art.16 (1) La procédure auprès de la Cour suprême administrative est interrompue et dans les cas où une incohérence entre loi et Constitution est constatée. Dans ces cas la cour suprême administrative adresse une demande motivée à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de la loi.

(2) La procédure est renouvelée par la voie de service après la prononciation de la Cour. constitutionnelle.

P A R T I E II

PROCÉDURE SUR DES PROCÈS POUR UNE ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Art.17. Arguments pour l'abrogation du actes appelés selon l'art. 3 p. 1 et 2 sont :

1. Manque de compétence
2. Inobservation de la forme due pour la délivrance de l'acte
3. Violation d'une loi ou un autre act normatif.
4. Exercice inexact d'un pouvoir remis
5. Inconsidération ou déformation des faits auxquelles est basé l'acte.

Art. 18 (1) La plainte ou la protestation sont déposées dans un délai de 3 mois. Pour les actes normatifs et les autres actes qui se publient ou pour la délivrance desquels une annonce est publiée dans le Journal Officiel, le délai commence à couler de leur announcement selon l'ordre de l'Art. 17 de la Loi pour la procédure administrative.

(2) Les délais pour un appel par la voie administrative et pour la prononciation de l'Organe administratif sont inclus dans le délai selon l'alinéa antécédant.

Art. 19 Les organes de l'autogestion locale peuvent porter plainte pour une abrogation des actes des organes d'état centraux concernant les intérêts de la population du territoire correspondant.

Art. 20 (1). La plainte ou la protestation selon l'Art. 3 p.1. n'interrompt pas l'accomplissement de l'act appelé sauf si la Cour suprême administrative en avouant que l'accomplissement immédiat ne s'impose pas de l'intérêt social ou causerait des dégats graves et incorrigibles aux parties intéressées, décrète une suspension.

(2) La plainte ou la protestation selon l'art.3.p.1. suspendent l'accomplissement de l'acte en appel sauf si la Cour suprême administrative ne dispose pas autre. Quant un accomplissement préliminaire est admis, la Cour peut suspendre l'accomplissement sur la demande des personnes intéressées.

Art. 21 (1) La plainte ou la protestation selon l'art. 3 p.1 sont déposées directement à la Cour suprême administrative, et selon l'art.3, p. 2 par l'intermédiaire de l'organe délivré l'acte en appel.

(2) Dans un délai de 3 jours de l'admission de la plainte ou de la protestation l'organe délivré l'acte, les envoie à la Cour suprême administrative avec tout le dossier et en informe le déposant. Dans le cas où la plainte ou la protestation sont jugées fondées, dans le même délai l'organe informe le déposant de la satisfaction de sa requête. Si ces exigences ne sont pas accomplies, le déposant peut envoyer une copie de la plainte au tribunal qui exige le dossier par la voie de service.

Art.22. La plainte ou la protestation doivent être écrites en Bulgare et doivent contenir :

1. Le nom et l'adresse du déposant, respectivement le nom et la fonction du procureur.
2. Un exposé des circonstances et une individualisation correcte de l'acte en appel.
3. Une indication de toutes les preuves ainsi que des dispositions concrètes de la loi qui sont violées si la plainte ou la protestation sont selon l'art. 3, p.1.
4. un exposé de la demande
5. Signature du déposant

Art 23. A la plainte ou à la protestation s'appliquent :

1. Une procuration dans les cas où la plainte est déposée par un chargé de procuration
2. L'acte en appel s'il n'est pas publié dans Le Journal Officiel, et quand on porte en appel un refus tacite, on dépose la demande selon laquelle il est exprimé

3. Toutes les preuves écrites, désignées dans la plainte ou la protestation

4. Des copies de la plainte ou la protestation et des applications selon p.2 et p.3 pour l'institution délivrée l'acte et pour les parties intéressées.

Art. 24 (1) La Cour informe le déposant de la plainte ou de la protestation de l'élimination des irrégularités dans un délai de 14 jours dans les cas où certaines des exigences selon les deux articles précédents ne sont pas respectées. Cette notification sert au déposant de la plainte de certificat pour se fournir de l'acte en appel si d'après la notification il doit être présenté.

(2) Quand l'adresse du déposant n'est pas indiquée, la notification selon l'alinéa précédent se fait par une annonce mise à la place déterminée pour cela durant un délai de 14 jours.

(3) Si le déposant n'élimine pas les irrégularités, la plainte ou protestation avec les applications sont renvoyées, et si l'adresse n'est pas connue, elles sont déposées à la chancellerie de la Cour à la disposition du déposant.

Art. 25 (1). Le président de la Cour suprême administrative ou un vice-président chargé par lui se prononce par disposition sur l'admission de la plainte ou la protestation pour examen.

(2) La plainte ou la protestation sont laissées sans examen:

1. Quand évidemment ne sont pas de la compétence ou de la juridiction de la Cour suprême administrative

2. Quand elles sont déposées après le délai selon l'art 18.

3. Quand le déposant de la plainte n'a pas d'intérêt personnel ou direct de l'abrogation de l'acte en appel.

4. Quand le déposant déclare par écrit qu'il retire la plainte ou la protestation

5. Quand l'organe selon l'art 21, al.5 certifie qu'il a satisfait le déposant de la plainte et le dernier n'a pas porté une objection dans un délai de 7 jours.

(3) Contre la disposition de laisser sans examination la plainte ou la protestation dans les cas selon p. 3 de l'alinéa précédant une plainte privée peut être portée qui s' examine de la Cour suprême administrative en séance à huit clos et se décide par un arrêt définitif.

(4) On considère qu' un intérêt de l'abrogation de l'acte est présent dans les cas selon l'art 3,p.1 quand il concerne des droits avoués par la loi ou sont créés des obligations pour le déposant de la plainte non prévues dans la loi ou sont dérogés des droits et des libertés humains fondamentaux.

(5) Les dispositions de laisser sans examination des plaintes ou les protestations selon l'art. 3.,p 1 sont publiées dans le Journal Officiel.

Art.26 (1) Après l'arrêt de la disposition pour l'admission de la plainte ou de la protestation pour examination le président de la Cour ou le vice-président chargé par lui, dispose d'envoyer des copies à l'organe administratif délivré l'acte et aux parties intéressées et nomme un rapporteur du procès que veille à la suite ultérieure de la procédure.

(2) Quand de la décision du procès sont intéressés d'autres organes aussi, la cour leur envoie une annonce de la constitution du procès.

(3) Les organes et les personnes selon les alinéas précédents peuvent dans un délai de 15 jours.

Art.27. Quand le procès est constitué sur une plainte ou une protestation selon l'art.3 p.1 la Cour peut exiger toute la documentation concernant la déposition, les débats et l'adoption de l'acte.

Art.28. La Cour peut décréter la collecte des preuves qu'elle considère comme indispensables et quand il n'y a pas de demande des personnes participantes à la procédure. Elle peut demander des données complémentaires et des explications ayant une importance pour la décision du procès.

Art.29 (1) De nouvelles preuves, nonindiquées dans la plainte ou la protestation, peuvent être présentées dans un délai d'un mois de leur déposition.

(2) Après l'écoulement du délai selon l'alinéa antécédant la présentation de nouvelles preuves n'est pas admise sauf si la Cour considère qu'elles ne sont pas opportunément présentées par des raisons valables ou qu'elles sont d'une importance fondamentale pour la décision du procès.

Art. 30(1) Après la déposition des documents, des explications et des preuves, exigés selon l'ordre de cette partie, on fixe la date de l'examination du procès en séance judiciaire. Les jours on siège la Cour suprême administrative et le procès passibles en examinations, sont annoncés dans le Journal Officiel au moins 10 jours avant le jour de la séance. le déposant de la plainte est convoqué et selon l'ordre du Code de procédure civil.

(2) Quand les circonstances concernant le procès imposent son examination rapide et les documents et les preuves indispensable pour sa décisionm., sont présentés, la fixation de la date du procès peut se faire et avant l'écoulement du délai selon l'art. 26, al.3. Dans ces cas la notification se fait selon l'ordre du Code de procédure civil.

Art. 31. (1) Les procès pour l'abrogation des actes administratifs sont examinés par un jury de trois juges avec la participation d'un procureur. Dans les cas des procès particulièrement complexes ou importants sur la proposition du président de la Cour ou du vice-président chargé par lui , le procès peut être examiné par l'Assemblée Générale si elle l'arrête dans une séance à huis clos.

(2) Les procès pour l'abrogation des actes normatifs du Conseil des ministres sont examinés par l'Assemblée Générale.

Art. 32(1) Les organes dont les actes sont appelés peuvent être représentés à l'examination du procès par des personnes indiqués par le Président du Conseil des Ministres, le ministre ou leur chef. Le Conseil des minstres peut participer avec son représentant et quand est applé un acte d'un organe qui lui est directement subordonné.

(2) La non présentation d'une des personnes participants au procès n'est pas un obstacle à son examen.

Art.33. Le rapport du procès s'effectue oralement. Le rapporteur expose l'essentiel de l'acte appelé, les raisons de la demande de son abrogation, les circonstances concernant le procès et les objections principales contre la plainte ou la protestation.

Art. 34(1) Après le rapport les personnes qui se sont présentées au procès, donnent des explications, la Cour peut poser des questions sur toutes circonstances, qu'elle juge avoir besoin d'éclaircissement.

(2) Quand elle considère que le procès est éclairci, la Cour écoute l'avis du procureur et annonce le délai dans lequel elle se prononcera avec décision.

Art.35. La Cour suprême administrative se prononce comme sur les raisons pour l'abrogation indiquées dans la plainte ou la protestation, aussi sur les raisons qu'expose le procureur ou sur celles que la Cour elle-même constate.

Art. 36 (1). La décision comprend :

1. Date et lieu de son arrêt
2. Les noms des juges, du procureur et du secrétaire
3. Le procès sur lequel on fait l'arrêt
4. Une disposition ou est indiqué si l'acte applé est abrogé en entier ou en partie ou si la plainte ou la protestation sont rejetées
5. Signature des juges

(2) A la décision sont exposées des raisons ou sont indiquées les circonstances concernant le procès et les considérations de la Cour sur les preuves et les arguments des personnes participantes à la procédure.

Art. 37. La décision avec les raisons est annoncée dans le délai selon l'art. 34 , al.2 mais pas plus tard d'un mois après le jour de la séance judiciaire.

Art. 38. Quand la Cour constate que l'act en appel est déjà abrogé par une autre décision arrêtée plus tot, cela est noté dans la disposition de la décision du procès examiné sans exposer de nouvelles raisons.

Art.39. (1) Pour l'examination du procès on élabore un protocole ou sont notés le lieu et le temps de la séance, la composition de la Cour, le noms du procureur et du secrétaire, le numéro du procès, le noms des personnes participantes, un exposé bref de leurs explications et dela conclusion du procureur, et aussi les arrêtés de la Cour, si tels sont décrétés.

(2) Le protocole est signé par le président et el secrétaire. Quand dans le protocole est enregistré un arrêté par lequel la procédure est close, il est signé pas tous les juges ayant pris part à l'examination du procès.

Art. 40. Les décisions de la Cour suprême administrative sont définitives et ne sont pas sujet à une abrogation, elles sontt obligatoires pour les organes et les personnes participant au procès. Si l'acte appelé est abrogé, la décision est obligatoire pour tous.

ART. 41 (1) Toute décision ou arrêté par lequel la prpocédure est close, est envoyé au déposant de la plainte ou de la protestation et à l'organe, délivré l'acte appelé. On délivre des copies aux personnes intéressées sur une demande de leur part.

(2) Les décisions concernant les procès pour une abrogation sont publiées dans Journal Officiel.

Art. 42.(1) Les décisions de la Cour suprême administrative sont sujet à un accomplissement immédiat par les organes délivrés ou appliquant l'act abrogé.

(2) Un fonctionnaire qui coupablement n'accomplit pas la décision, est congédié par une disposition du président de la Cour suprême adminsitrative indépendamment de son autre responsabilité. Des copies disposition sont envoyées au chef de l'institution et au procureur correspodant.

P A R T I E III

PROCÉDURE DE CASSATION

Art. 43. (1) Les pourvois de cassation contre des décisions judiciaires et des décisions des juridictions particulières sont déposés :

1. Quand avec la décision est violée la loi
2. Quand à l'examen du procès sont faites des dérogations importantes des règles de procédure.

Art. 44(1) Les pourvois en cassation sont déposés directement à la Cour suprême administrative dans un délai d'un mois de la date de l'annonce que la décision judiciaire avec les raisons est élaborée ou de la date de la remise ou de l'annonce de la décision de la juridiction particulière.

(2) Les pourvois de cassation complémentaires peuvent être déposés dans un délai d'un mois du jour de la déposition de la plainte principale à la Cour.

Art.45 (1) Le pourvoi en cassation doit être écrit en bulgare et doit comprendre :

1. le nom et l'adresse du déposant
2. Indication de la décision contre laquelle est déposé le pourvoi
3. Exposé de la demande
4. Une brève formulation et motivation des arguments de cassation quand le pourvoi est basé sur une contrevention importante des règles de procédure il faut indiquer les données du procès qui prouvent la contrevention :
5. Signature du déposant

(2) Le procureur peut déposer une protestation de cassation.

Art.46. Avec le pourvoi en cassation. on présente :

1. Une procuration quand il est déposé par un chargé de procuration
2. La décision appelée

3. Des copies de la plainte des personnes ayant pris part à la procédure

Art. 47. Les règles de l'art 24 sont appliquées et pour la déposition du pourvoi en cassation

Art. 48. Le pourvoi en cassation est laissé sans examination selon l'ordre de l'art.25,al.1 :

1. Quand il est porté contre une décision qui n'est pas sujet à une abrogation auprès de la Cour suprême administrative
2. Quand il est déposé après le délai selon l'art. 44.
3. Quand il est retiré du déposant par une demande écrite
4. Quand il est après le délai pour la déposition d'un pourvoi en cassation complémentaire, les arguments de cassation ne sont pas formulés et fondés selon l'art 45, p.4 ou quand la plainte ne comprend que des explications sur l'essentiel du procès.

Art. 49 (1) Après l'arrêt de la disposition d'admission de l'examination du pourvoi en cassation ou en envoi des copies aux personnes pour lesquelles elles sont destinées et on exige le dossier sur le procès ou le dossier sur lequel est arrêtée la décision appelée

(2) Quand les actions selon l'alinéa antécédant, sont accomplies, on fixe la date d'examination du procès en séance judiciaire qui est annoncée selon l'ordre de l'art.30, al.1.

Art. 50 Les procès de cassation sont examinés par un jury de la Cour suprême administrative, déterminé selon l'ordre de l'art.31, al.1.

Art. 51 pour l'examination judiciaire des procès de cassation on applique respectivement les règles des art.33 et 34.

Art. 52 (1) La décision est annoncée selon l'ordre de l'art. 37

(2) Sauf le contenu selon l'art.36, al.1, p. 1, -3 et 5, la décision comprend :

1. Une disposition qui montre si la décision appelée est abrogée entièrement ou partiellement ou si la plainte est rejetée.

2. Des arguments par lesquels sont exposés en bref les circonstances concernant le procès et les considérations de la Cour sur les raisons de cassation formulées dans la plainte.

Art. 53 (1) La cour suprême administrative se prononce comme sur les raisons de cassations exposées par le procureur ou constatées par la Cour.

(2) Quand la Cour suprême administrative abroge la décision, elle renvoie le procès pour une nouvelle examination à la Cour ou à la juridiction respective qui sont obligées de prendre en considération l'explication de la loi donnée par la décision de cassation. La Cour suprême administrative peut décider le procès elle-même quand la décision est abrogée à cause des contreventions à la loi et le procès est éclairci du côté factologique

(3) Si la décision appelée est arrêtée sur un procès qui n'a pas été de la compétence d'un tribunal civil ou de la juridiction respective, la Cour suprême administrative abroge la décision et suspend la procédure bien qu'il n'y ait pas de pourvoi en cassation pour cela.

Art. 54 (1) Contre la décision de la Cour ou de la juridiction arrêtée à la réexamination du procès renvoyé, un pourvoi en cassation n'est pas admis si au procès est prise en considération l'explication de la loi, donnée par la cour suprême administrative sauf pour des contreventions faites à la réexamination du procès et pour des questions sur lesquelles la Cour suprême administrative ne s'est pas prononcée par la décision de cassation.

(2) Après avoir abrogé la deuxième décision pour des contreventions à la Loi, la Cour suprême administrative décide le procès définitivement.

Art. 55 La déposition du pourvoi en cassation n'arrête pas l'accomplissement de la décision appelée sauf si la Cour dispose autre.

PARTIE IV

PROCÉDURE POUR ABROGATION DES DÉCISIONS ENTRÉES EN VIGUEUR

Art. 56 (1) Sur la base des arguments et dans les délais selon l'art.231 et l'art.233 du Code de Procédure Civil les personnes ayant pris part à la procédure des procès administratifs peuvent demander une abrogation des entrées en vigueur décisions judiciaires, des décisions des juridictions particulières.

(2) La requête pour abrogation est déposée directement à la Cour suprême administrative qui l'examine en séance ouverte et ne se prononce que sur les arguments y indiqués pour une abrogation de décision.

(3) Pour la procédure sur l'abrogation des décisions entrées en vigueur sont appliquées respectivement les règles établies dans cette Loi pour la procédure de cassation.

Art. 57 Si elle abroge la décision, La Cour Suprême Administrative renvoie à une nouvelle examination au tribunal ou à la juridiction correspondant.

Art. 58 (1) les requêtes pour l'abrogation des décisions de la Cour suprême administrative, entrées en vigueur, ne sont admises que sur des procès pour l'abrogation selon l'art.3,p.2. et sur des décisions de cassation par lesquelles le procès est définitivement décidé.

(2) Dans les cas de l'alinéa antécédant la requête est déposée et examinée selon l'ordre de l'art. 56, al.2. S'il trouve la requête fondée, le même jury se prononce définitivement sur la plainte ou la protestation.

Art. 59 La déposition d'une requête pour l'abrogation n'arrête pas l'accomplissement de la décision sauf si la Cour dispose autre.

PARTIE V

AMENDES ET FRAIS

Art. 60 Au cours de la procédure des procès la Cour suprême administrative peut imposer des amendes dans les cas, les dimensions et l'ordre, déterminés dans le Code de procédure civil.

Art. 61 (1) Un fonctionnaire qui n'accomplit pas une ordonnance de la Cour suprême administrative pour la présentation d'un dossier d'un procès, d'un dossier ou d'autres documents, preuves et explications, réclamés sur l'ordre de cette Loi, est puni d'une amende de 300 à 1000 Leva.

(2) L'arrêt pour l'infligence de l'amende selon l'alinéa antécédant peut être obrogé par la Cour suprême administrative si la personne présente dans un délai de 14 jours de l'annonce des raisons valables du non accomplissement.

Art. 62 Pour entamer des procès selon cette loi on recueille une taxe d'état et des frais pour la procédure.

Art. 63 La taxe d'état est recueillie dans les cas et dans les dimensions déterminés dans la Loi pour les taxes d'état et les tarifs d'après elle.

Art. 64 Les frais de procédure sont déterminés et importés selon l'ordre déterminé dans le Code de procédure civil.

Art. 65 (1) Quand l'acte administratif appelé soit abrogé, les frais judiciaires payés par le déposant de la plainte, lui sont rétablis du budget de l'organe administratif, délivré l'acte abrogé

(2) Dans les cas selon l'alinéa antécédant la Cour délivre un arrêt exécutoire par la voie de service. L'accomplissement coercitif d'après lui s'effectue selon l'ordre général.

Art. 66 Pour les cas non réglés dans cette partie, sont appliqués respectivement les règles du Code de procédure civil.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

1 (1) Des actes normatifs selon le sens de cette Loi sont les arrêtés du Conseil des Ministres et les règlements et les ordonnances adoptés avec eux, ainsi que les règlements et les ordonnances délivrés par des ministres et des chefs d'autres organes, directement subordonnés au Président ou au Conseil des Ministres avec lesquels à la base et en application de la Loi s'établissent des règles générales de conduite :

(2) Les actes normatifs d'après cette loi sont et les dispositions et des décisions du Conseil des ministres et les instructions et les ordres des ministres et des chefs des organes, directement subordonnés au Président ou au Conseil des ministres quand avec eux s'établissent des règles générales.

2 (1) Des actes administratifs individuels selon le sens de cette loi sont les actes délivrés d'après la forme due de la loi d'un organe administratif compétant dans les limites du pouvoir qui lui est donné avec lesquels conformément à la visée de la loi sont créés des droits ou des obligations ou sont concernés des droits ou des intérêts défendus juridiquement à des différentes personnes, ainsi que les refus pour la délivrance de tels actes.

(2) Actes administratifs individuels sont aussi les décisions pour la délivrance des documents d'une importance pour l'avouement, l'exercice, le changement ou l'amortissement des droits et des obligations, ainsi que les refus pour la délivrance de tels documents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

3. Les procès qui à l'entrée en vigueur de cette loi ne sont pas terminés et dont la compétence et changée, s'examinent des tribunaux auprès desquels sont pendants, selon l'ordre présent.

4. Contre les décisions judiciaires et les décisions des juridictions particulières arrêtées avant l'entrée en vigueur de cette loi, pour lesquelles ne sont pas écoulés les délais pour la disposition des requêtes pour une révision selon l'ordre de la surveillance selon l'art. 226 du Code de procédure civil, peuvent être portés des pourvois en cassation auprès de la Cour suprême administrative et selon l'ordre de cete loi.

5. Art. 11 du Code de procédure civil (publié - No.12 de 1952 ,am. et annexe No.92 de 1952, No.89 de 1953, No.90 de 1955, No.90 de 1956, No.90 de 1958, No. 50 et No.90 de 1961, amend. No. 99 de 1991, amend et annex au Journal Officiel , No.1 de 1963, No. 23 de 1968, No. 27 de 1973, No.89 de 1976, zno.36 de 1979, No. 28 de 1983, No. 41 de 1985, No. 27 de 1986, No.55 de 1987, No.60 de 1988, No. 31 de 1990 et No. 62 de 1991) sont faits les admendements et les compléments suivants :

1. Al. 1 de l'art. 33 est amendé ainsi :

Les actes adminstratifs peuvent être appelés aussi auprès de la Cour, quand :

1. manque une compétence de éditeur
2. la forme due de la délivrance de l'acte n'est pas observée
3. une loi ou un autre acte normatif est violé
4. le pourvoir donné est exercé inexactement
5. les faits auxquels est basé l'acte ne pas observés ou sont déformés

2. Art. 36 est amendé ainsi :

Art.36 (1) Quand l'acte appelé est délivré, approuvé ou amendé du Conseil des ministres . d'un ministre ou un chef d'un autre organe directement subordonné au Président ou au Conseil des ministres, d'un préfet de la capitale, la Cour suprême administrative est compétente d'examiner la plainte ou la protestation, dans les autres cas - le Tribunal départemental.

2. La Cour suprême administrative examine et les plaintes et protestations conte des actes adminstratifs qui ont été confirmés par les organes selon l'alinéa antécédant.

3. Al. 1 de l'art.37 est amendé ainsi :

(1) La plainte ou la protestation sont déposées dans un délai de 3 mois de l'annonce selon l'art.17 si un autre délai n'est pas prévu dans des lois spéciales. Les délais pour un appel par la voie administrative et pour la pronciation de l'organe administratif s'incluent dans le délai de 3 mois.

4. Art. 40 est abrogé

5. Al. 3 de l'art 41 est abrogé

6. Al. 1 de l'art 44 est amendé ainsi :

(1) La décision de la Cour est définitive . Elle est sujet à un appel de cassation et à une abrogation d'une décision entrée en vigueur selon la Loi pour la Cour suprême administrative.

7. Art. 45 est amendé ainsi :

Art.45 Pour la procédure auprès de la Cour sont appliquées respectivement les règles établies dans la Loi pour la Cour suprême administrative et le Code de procédure civil.

7. Cette loi entre en vigueur de

8. L'accomplissement de la loi est assigné au Ministre de la Justice.